

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} Décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Jean-Claude GAUDIN - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 010-734/08/BC

**■ Opération de Construction du Centre de Supervision des Réseaux de la RTM.
Marché 06/051 : revêtements de sols. Exécution aux frais et risques de la société
S.C.P.A. des travaux nécessaires à la levée des réserves
DGMT 08/1975/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° TRA 9/525/BC du 27/06/05, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres, au titre des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la construction du Centre de Supervision des Réseaux de la RTM à Marseille. Ce bâtiment, d'environ 2 100 m² utiles, en R+3 doit accueillir : le centre de supervision des réseaux (métro et bus) regroupant notamment les fonctions du Poste de Commande Centralisée du métro et de l'actuelle permanence générale, les services du secteur métro (actuellement localisés sur le site de Saint-Charles) et les fonctions annexées, les effectifs de la direction sécurité et de la production informatique et les salles pour les équipements informatiques, les équipements techniques associés aux installations du C.S.R. et du bâtiment.

Par délibération n° TRA 9/137/BC du 30/03/2006, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la signature du marché relatif au lot n° 6, portant sur les travaux de revêtements de sols souples, sols durs et faïences, attribué à la société S.C.P.A. pour un montant global et forfaitaire de 59 494,20 € HT, soit 71 155,06 € TTC.

En date du 18/05/2006, le marché 06/051 correspondant a été notifié à la société S.C.P.A. Les prestations du marché ont débuté sur ordre de service le 06 juillet 2006 et devaient se terminer le 12 novembre 2007.

Compte tenu d'une part, du nombre des malfaçons et imperfections constatées lors des opérations préalables à la réception, d'autre part, de l'absence de réactions aux injonctions et mise en demeure respectivement du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, et sur la base de la proposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a prononcé en date du 31/01/2008 une décision de refus de réception des prestations pour le lot 6.

Par décision du 14/04/2008, le maître d'ouvrage a notifié à la société S.C.P.A. la réception du marché 06/051 avec réserves. Par courrier du 18/08/2008, la société S.C.P.A. a été mise en demeure de lever les réserves annexées au procès-verbal de réception.

Compte tenu de la nature et de l'importance des réserves restant à lever par la société S.C.P.A., des précédentes mises en demeure de terminer les travaux et réparer les malfaçons et imperfections

constatées qui ont été adressées respectivement par la maîtrise d'œuvre et par le maître d'ouvrage, la Communauté Urbaine se voit contrainte de recourir aux mesures prévues par l'article 41.6 §2 du CCAG-Travaux.

Aussi, il est décidé de faire exécuter aux frais et risques de la société S.C.P.A. les travaux nécessaires à la réparation de toutes les imperfections et malfaçons subsistantes, dont le coût est estimé à 19 500 € HT, soit 23 322 € TTC.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La délibération du Bureau de Communauté n° TRA 9/525/BC du 27/06/05 approuvant le lancement d'un appel d'offres pour la construction du bâtiment du Centre de Supervision des Réseaux de la RTM ;
- La délibération n° TRA 9/137/BC du 30/03/2006 approuvant le marché relatif au lot 6 portant sur les travaux de revêtements de sols souples, sols durs et faïences attribué à la société S.C.P.A. ;
- Le marché correspondant n° 06/051 conclu avec la société S.C.P.A

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la société SC.P.A. n'a pas procédé à la levée des réserves dont était assortie la décision de réception du marché 06/051.
- Que compte tenu de la nature et de l'importance des réserves restant à lever, la Communauté Urbaine décide de recourir aux mesures prévues par l'article 41.6 §2 du CCAG-Travaux et faire exécuter aux frais et risques de la société S.C.P.A. les travaux nécessaires à la réparation de toutes les imperfections et malfaçons subsistantes.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article unique :

Il est décidé de recourir aux mesures prévues par l'article 41.6 §2 du CCAG-Travaux et de faire exécuter aux frais et risques de la société S.C.P.A. les travaux nécessaires à la réparation de toutes les imperfections et malfaçons subsistantes au titre du marché 06/051.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation
Le Président Délégué de la Commission
Développer les Transports Urbains et
Périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI